

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 23 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, vendredi 23 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 19/06/2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENETTI Jean-Luc, maire.

*Nombre de membres en exercice : 15*

*Nombre de membres présents : 9*

*Nombre de membres votants : 14*

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENETTI	X			
Arlette BRET	X			
Anne COUDRAY	X			
Florent HENRIQUET	X			
Roland EXCOFFIER			X	Arlette BRET
Nadine COMBET	X			
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Andrea FARICELLI			X	Nadine COMBET
Gaëtan COTTET			X	Jean-Luc BENETTI
Vincent FOURNIER	X			
Jean-François PORRAZ		X		
Delphine PLASSIARD	X			
François VERLUCCO			X	Delphine PLASSIARD
Natacha GIGLIANO	X			
Ludivine MONTET	X			

Madame COMBET Nadine a été nommée secrétaire de séance

*Le conseil municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 2 mai 2023.*

**ORDRE DU JOUR :**

- Installation d'un nouveau conseiller
- Nomination délégués SIEGC
- Convention de mise à disposition de terrain pour installation site de compostage partagé : délégation au maire pour signature
- Convention avec le Cdg 73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le centre de gestion de la Savoie
- Institution de la taxe d'aménagement sectorisée, fixation du taux
- Vente du parking au Pont de Coise
- Affaires diverses

**INSTALLATION NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

L'article L 270 du code électoral prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant.

Suite à son déménagement, Mme REVY NUYTTENS Jennifer, conseillère municipale, a démissionné. Cette démission a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, Monsieur Henri GACHET.

Par manque de temps pour assurer cette fonction, celui-ci a préféré démissionner, c'est donc la suivante de liste, Mme Ludivine MONTET qui, au vu de son acceptation, a été installée.

### **2023/031 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU GELON ET DU COISIN - SIEGC**

Monsieur le Maire rappelle la liste des délégués représentant la commune au SIEGC :

Titulaires : Mme REVY NUYTTENS et Mme COUDRAY

Suppléantes : Mme TONDA-ROCH et Mme COMBET

Le maire expose que, suite à la démission de Mme Revy Nuyttens, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué.

*Il propose de nommer Mme Tonda-Roch, titulaire et Mme Montet, suppléante.*

*Mme Plassiard demande pourquoi ne pas avoir posé la question « qui est intéressé ? ». Monsieur le Maire indique que c'est une proposition et demande si d'autres élus veulent être délégués au SIEGC.*

Sont candidates en qualité de représentants titulaires : Mmes TONDA-ROCH Marie-Pierre - PLASSIARD Delphine

Le conseil municipal procède à l'élection :

TONDA-ROCH : 11 voix

PLASSIARD : 2 voix

Est élue pour représenter la commune au sein du SIEGC en remplacement de Mme REVY NUYTTENS :

Mme TONDA-ROCH Marie-Pierre

Monsieur le Maire propose Mme MONTET Ludivine comme membre suppléante en remplacement de Mme TONDA-ROCH.

Le conseil municipal étant favorable, Mme MONTET Ludivine est élue déléguée suppléante. (11 pour, 2 contre Plassiard/Verluccho)

*Arrivée de Mme Tonda-Roch à 19 h 36*

### **2023/032 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR INSTALLATION SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ : Délégation de signature au maire**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Savoie met en œuvre, depuis 2017, un Plan Local de Prévention des déchets sur les secteurs de St Pierre d'Albigny et Chamoux-sur-Gelon. Dans le cadre de ce plan, la CCCS développe et promeut le compostage partagé.

*La communauté de communes souhaitait installer ce compostage à côté de la « grange Donzel » située derrière l'école. Monsieur le Maire n'était pas favorable à cette disposition car difficile d'accès. D'autre part, la cantine n'a pas beaucoup de déchets car les agents les récupèrent pour les poules.*

Sachant que les communes ont l'obligation de proposer une solution de compostage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, Monsieur le Maire suggère d'installer ce site de compostage sur le côté du parc matériel. Le grillage sera déplacé à cet effet.

*Mme Combet demande la date d'installation → mise en place en septembre.*

Une convention a donc été rédigée entre la commune et la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Elle a pour objectif de déterminer les modalités d'usage du terrain mis à la disposition et les modalités d'installation et de gestion afin de préciser la répartition des obligations de chacune des parties.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de mise à disposition de terrain pour l'installation d'un site de compostage partagé.

### **2023/033 CONVENTION AVEC LE CDG 73 RELATIVE A L'ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée.

Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable,

dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

VU le code général de la fonction publique,  
 VU le code de justice administrative,  
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,  
 VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
 VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
 VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

**APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.

### **2023/034 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU ET ADHÉSION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d' élu local,

- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

**Considérant** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

**DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

**APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

## **2023/035 INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SECTORISÉE, FIXATION DU TAUX SECTEUR « LE TREMBLAY »**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

*Il rappelle que la taxe d'aménagement est celle que les administrés doivent s'acquitter lorsqu'ils demandent un permis de construire.*

Sur la commune trois taxes sont en vigueur :

- taux de la taxe d'aménagement de droit commun : 3 %
- taux de la taxe d'aménagement sectorisée – secteur « église de St Jean » : 5 %
- taux de la taxe d'aménagement majorée – secteur « Côte Gay » : 12.61 %

Compte-tenu des travaux qui vont être réalisés sur le « chemin de Pierre Outend » : mise en séparatif des réseaux EP et EU, réfection du réseau AEP et reprise totale de l'enrobé de la route, Monsieur le maire propose d'instaurer une taxe sectorisée sur le secteur du Tremblay à 5 %.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement sectorisée à 5 % sur le secteur « le Tremblay » tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux
- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

*Monsieur le Maire précise que le goudronnage sera étendu jusqu'à la dernière maison ; les nouvelles constructions sur le secteur du Tremblay pourront se brancher en séparatif aux eaux usées et eaux pluviales.*

## **2023/036 VENTE A MONSIEUR ET MADAME FLEURY D'UN TERRAIN SIS SUR LA ZONE ARTISANALE DU PONT DE COISE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ARTISANAL**

Monsieur le Maire rappelle qu'une partie de la parcelle ZB 20 d'une superficie de 4300 m<sup>2</sup> est actuellement louée au bar-restaurant du Pont de Coise représenté par M. et Mme FLEURY Jean-Pierre, leur servant ainsi de parking pour leur clientèle.

Monsieur et Madame FLEURY Jean-Pierre et Laurence seraient intéressés par l'achat de l'emprise du parking.

La parcelle objet de la vente, d'une superficie totale d'environ 4300 m<sup>2</sup>, est à détacher d'une parcelle plus grande, référencée au cadastre de la commune de Coise section ZB parcelle n° 20.  
La surface exacte sera confirmée par un document d'arpentage.

Monsieur le Maire propose aux membres présents, le tarif de 70 000 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de cession tel que présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente dans les conditions annoncées ci-dessus avec Monsieur et Madame Fleury Jean-Pierre et Laurence, à défaut avec toutes sociétés représentées par Monsieur et Madame Fleury Jean-Pierre et Laurence.
- dit que les frais de géomètre seront à la charge de la commune
- dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

Cette vente sera formalisée auprès de l'office notarial de Charles Viboux, notaire à Le Cheylas.

## AFFAIRES DIVERSES

- l'achat du petit camion a été finalisé. 5 réponses à l'appel d'offres. Les ets Bogey ont été retenus pour l'achat d'un camion « Izuzu ». Livraison à l'automne. Avec les autres établissements, le délai de livraison était supérieur à un an. L'ancien camion sera repris.  
Monsieur Henriquet précise que ce véhicule est « rustique », simple d'utilisation et le prix très compétitif.

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des questions avant de lever la séance.

Madame Plassiard dit que le club des aînés a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour aller jouer à la pétanque : Monsieur le Maire informe que le mail a été reçu ce jour vers 15 heures donc ce sujet n'a pas pu être mis à l'ordre du jour de cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 07.

La secrétaire de séance,  
Nadine COMBET.



Le Maire,  
Jean-Luc BENETTI.

